



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-et-Marne



Division des Affaires
Générales et Financières

DAGF 3

Affaire suivie par
GODET Françoise
Téléphone
01 64 41 26 94
Fax
01 64 41 27 11

Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun

Melun, le 12 février 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale des circonscriptions
de la Seine-et-Marne
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
affectés en service partagé

**Objet : Frais de déplacement – année civile 2019
Professeurs des écoles en service partagé**

**Références : Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
Circulaire 06-682 du 09 novembre 2006
Circulaire 2010-087 du 26 mai 2010
Circulaire 2010-0222 du 03 août 2010
Circulaire académique du 20 octobre 2010
Circulaire ministérielle du 14 janvier 2016**

En application des textes réglementaires référencés ci-dessus, la présente circulaire rappelle et précise les conditions d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements liés à une affectation en « service partagé », c'est-à-dire sur plusieurs écoles, tant pour les frais kilométriques que pour les éventuels frais de repas.

I. L'ouverture des droits à indemnisation répond à plusieurs principes :

Seuls les déplacements effectués entre deux communes non limitrophes peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Le déplacement effectif (départ de la résidence administrative ou familiale) est retenu pour le calcul des déplacements.

Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème kilométrique d'utilisation du véhicule personnel.

L'indemnisation des frais de repas intervient lorsque le missionné est en service hors de sa résidence administrative ou familiale pendant les tranches horaires comprises entre 11h00 et 14h00.

En application de la circulaire du 3 août 2010 (article 5-8) le montant de l'indemnisation des repas est fixé, dans le cas particulier des services partagés, à 7.63 euros.

II. Modalités de prise en charge des demandes :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le paiement des frais de déplacements s'effectue chaque mois par le biais de l'application Chorus-DT.

Les ordres de mission doivent être de type « personnels itinérants » et rattachés à l'ordre de mission permanent de référence.

Pour chaque déplacement, il est précisé la date, le lieu de départ et d'arrivée.
La seule distance à prendre en considération est celle donnée par Mappy, **le trajet le plus court.**

Les repas sont déclarés dans l'onglet « frais prévisionnels » avec le code RSP, et les dates doivent être indiquées dans la zone commentaire.

Les ordres de mission saisis dans Chorus-DT sont ensuite transmis au valideur hiérarchique, l'IEN de circonscription, pour contrôle des déclarations et validation avant l'envoi au gestionnaire.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
de la DSDEN de la Seine-et-Marne



Annie FORVEILLE